

**N°214/CA du Répertoire**

**N° 2017-25/CA<sub>1</sub> du Greffe**

**Arrêt du 11 octobre 2018**

**AFFAIRE :**

**Société d'Exploitation du Guichet Unique du Bénin (SEGUB)**

**C/**

**- Directeur Général des Impôts**

**- Ministre de l'Economie et des Finances**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 14 février 2017, enregistrée au greffe le 23 février 2017 sous le n°0159/GCS, par laquelle maître Cyrille Y. DJIKUI, avocat au barreau du Bénin, a, au nom et pour le compte de la Société d'Exploitation du Guichet Unique du Bénin (SEGUB) SA, saisi la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours en décharge d'impôts, pénalités et amendes contre :

1-la décision année 2016-n°4157/MEF/DC/SGM/DGI/DLC/SC en date du 19 décembre 2016, par laquelle le ministre de l'économie et des finances a rejeté la demande en décharge de l'impôt sur les sociétés (IS), de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP), de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des pénalités et amendes d'un montant total de quatre milliards six cent quarante millions huit cent vingt-huit mille huit cent six (4.640.828.806) francs introduite par la SEGUB SA ;

2- les avis d'imposition.

n°116 AV0000 2774 5

n°116 AV0000 2774 6

n°116 AV0000 2774 7

n°116 AV0000 2774 8

n°116 AV0000 2774 9

n°116 AV0000 2775 0

n°116 AV0000 2775 1 ;

Vu la requête en date à Porto-Novo du 06 juin 2017 par laquelle maître Brice Hervé TOHOUNGBA, avocat au barreau du Bénin, a introduit, au nom et pour le compte du ministère de

l'économie et des finances, une requête en abréviation de délais de procédure ;

Vu l'ordonnance n°2017-047/PCS/SG/CAB du 06 juillet 2017 portant abréviation de délai de procédure par laquelle le président de la Cour suprême a fait droit à la requête du défendeur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président Victor Dassi ADOSSOU entendu en son rapport et le procureur général Onésime G. MADODE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EN LA FORME**

#### **Sur la recevabilité du recours**

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de la modernisation des opérations au port autonome de Cotonou, l'Etat béninois a publié un appel d'offres international en vue de la sélection d'un consultant opérateur qui sera chargé de la mise en place et de l'exploitation d'un guichet unique ;

Que le groupement Bureau Veritas Bivac BV/SOGET SA a été déclaré adjudicataire du marché et que pour la mise en œuvre de l'activité, l'Etat béninois a, le 10 novembre 2010, conclu avec le groupement susdit, le contrat n°409/MDCENTMIP-PR/DC portant concession pour la mise en place et l'exploitation du guichet unique ;

Qu'aux termes du préambule dudit contrat et à son article 5, il a été prévu la constitution d'une société anonyme exécutrice du marché dont les deux parties seraient actionnaires et qui serait dénommée Société d'Exploitation et de Gestion du Guichet Unique du Bénin (SEGUB) ;

Que cette société dans laquelle le groupement Bureau Veritas BIVAC BV/SOGET SA est majoritaire parce que détenant 51 % des actions se substituerait au concessionnaire pour l'exécution du marché ;

 

Qu'au bénéfice de la société exécutrice, l'Etat a prévu quelques facilités et garanties notamment :

- au point 7.3 de l'article 7 : « la liberté de l'organisation technique et commerciale de l'exploitation » ;
- au point 7.4 de l'article 7 : « les meilleures conditions possibles d'exécution de la présente et à ne prendre aucune mesure de quelque nature que ce soit, ou de n'accomplir aucun acte susceptible de porter atteinte à la bonne exécution de la convention de concession ou à l'un quelconque des droits du concessionnaire sur les activités concédées sous réserve de la satisfaction de l'intérêt général. » ;
- à l'article 8 alinéa 2 : « le droit de faire librement appel à la sous-traitance pour l'exécution des tâches de toute nature liées aux activités concédées ou de conclure avec des tiers, tout contrat relatif à l'exécution de ces tâches. » ;

Que soucieux du respect de ses engagements, le groupement Bureau Veritas BIVAC BV/SOGET SA a, dès février 2011, créé la « Société d'Exploitation et de Gestion du Guichet Unique (SEGUB) et l'a inscrite au registre de Commerce et du crédit mobilier (RCCM) de Cotonou sous le numéro RB/COT/I IB7180 du 03 mars 2011, son siège ayant été établi au quartier Zongo, zone résidentielle, lot 567 à Cotonou ;

Que le capital social de francs CFA, dix millions (10.000.000) a été réparti en mille (1000) actions de dix mille (10.000) francs ainsi qu'il suit :

- Guichet Unique pour le commerce Extérieur et Logistique

GUCEL SAS : 500 actions

- BIVAC International Bénin Sarl : 10 actions

- Etat béninois : 490 actions ;

Que pour la bonne exécution du contrat, le groupement dont s'agit a mandaté la SEGUB aux fins de conclure avec la société Bureau Veritas SA un contrat de sous-traitance le 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

Que cette dernière n'ayant son siège au Bénin et liée qu'elle était à BIVAC International Bénin Sarl par un accord de prestation de service conclu depuis le 03 mars 2011, a chargé celle-ci d'exécuter pour son compte les prestations locales et l'a désignée comme son représentant fiscal suivant correspondance en date du 13 décembre 2011 ;

*R*

*[Signature]*

Que donnant suite à cette correspondance, l'administration fiscale, par lettre n°303/MEF/DC/SGM/DGID/DGE/SA2 du 29 juin 2012, a autorisé la déduction de la TVA supportée en amont par BIVAC International Bénin Sarl, des TVA prélevées sur l'activité ;

Qu'au démarrage du guichet unique, les diverses charges des investissements, services vendus, charges de fonctionnement ont été facturés aux usagers à dix mille (10.000) FCFA TTC et huit mille quatre cent soixante-quinze (8.475) FCFA HT par BFU (bordereau des frais uniques) ;

Que la société Bureau Veritas SA a régulièrement adressé à la société SEGUB SA les factures de tous les services vendus estimés sur la base des données fournies à l'appel d'offres à 10,67 euros hors taxe par bordereau des frais uniques (BFU), soit environ sept mille (7.000) FCFA sur les huit mille quatre cent soixante-quinze (8.475) FCFA ;

Que les TVA prélevées par la société SEGUB SA sont reversées à l'administration fiscale après déduction des TVA payées aux fournisseurs ;

Que c'est en cet état des choses qu'après l'élection présidentielle de deux mille seize, l'administration fiscale a procédé le 21 juin 2016, à une vérification générale de la comptabilité au sein de la société SEGUB SA relativement aux exercices des années 2013, 2014, 2015 et des mois de janvier à mai 2016 ;

Que suivant lettre en date du 26 août 2016, ladite administration a notifié à la société SEGUB SA divers griefs à savoir :

- ne disposer ni de personnel, ni d'immobilisation d'exploitation qui lui soient propres ;
- d'avoir procédé à l'exploitation du guichet unique par voie de sous-traitance alors que la convention de concession ne le prévoyait pas ;
- des irrégularités qui se rapporteraient au contrat de sous-traitance ;
- de n'avoir pas reversé des retenues de la TVA pour le compte de la sous-traitance ;

Que se fondant sur ces prétendues irrégularités, le service des impôts a procédé à un redressement fiscal de la SEGUB SA, mettant à sa charge des impositions, complément de droit et amendes d'un montant total de quatre milliards six cent quarante millions huit cent vingt-huit mille huit cent six (4.640.828.806) de francs répartis ainsi qu'il suit :

f

3

Rubriques	Droits simples	Amendes et pénalités	Total partiel
Impôts sur les sociétés (IS)	1.603.495.890	641.398.356	2.244.894.246
Impôts sur les revenus des personnes physiques (IRPP/RCM)	937.656.765	375.062.706	1.312.719.471
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	770.867.921	308.347.168	1.079.215.089
Amendes		4.000.000	4.000.000
<b>Total général</b>	<b>3.312.020.576</b>	<b>1.328.808.806</b>	<b>4.640.828.806</b>

Que par lettre en date du 23 septembre 2016, elle (la société SEGUB SA) a transmis à l'administration ses observations et a réfuté arguments et preuves à l'appui, le bien-fondé des mesures prises à son encontre, avant de solliciter la décharge pure et simple du redressement, des pénalités et amendes ;

Que par courrier daté du 17 novembre 2016, l'administration a confirmé le redressement et lui a par suite notifié le 25 novembre 2016, sept (7) avis d'imposition établis le 24 novembre 2016 et de montant ci-dessus indiqué (4.640.828.806) FCFA ;

Qu'il a adressé le 28 novembre 2016 un recours gracieux au ministre de l'économie et des finances aux fins de la décharge de l'IS, de l'IRPP/RCM, de la TVA, des pénalités et amendes d'un montant de francs CFA 4.640.828.806 ;

Que celui-ci ayant rejeté suivant décision année 2016 n°4157/MEF/DC/SGM/DGI/DLC/SC du 19 décembre 2016 sa demande de décharge dudit redressement, il en réfère à la Cour aux fins de :

f

B

- dire et juger que les inspecteurs vérificateurs ont commis un excès de pouvoir ;

- déclarer non avenu le redressement fiscal opéré ainsi que ses accessoires ;

Considérant qu'en réplique, l'administration soulève l'irrecevabilité du recours ;

Qu'elle relève que dans la conclusion de son mémoire ampliatif en date du 09 octobre 2017, la requérante a sollicité une décharge des impôts, taxes, amendes et pénalités consécutifs à la vérification de comptabilité dont elle a fait l'objet ;

Que dans la même conclusion du même mémoire, la requérante a sollicité qu'il plaise à la haute Juridiction :

« - dire et juger que les inspecteurs vérificateurs ont commis un excès de pouvoir ;

- déclarer non avenu le redressement fiscal opéré ainsi que ses accessoires ;

- déclarer régulière la comptabilité de la société SEGUB SA ;

- rejeter comme mal fondé le redressement fiscal opéré sur le fondement du moyen tiré de l'irrégularité de la comptabilité de la société SEGUB SA ;

-rejeter comme mal fondés les griefs articulés par les inspecteurs vérificateurs au soutien de leur décision tendant à déclarer contraire à la convention de concession, le contrat de sous-traitance ;

- déclarer mal fondée la décision des inspecteurs vérificateurs d'écarter les factures de la société Bureau Veritas SA adressées à la société SEGUB SA ;

- déclarer que le non reversement de la TVA est inopposable à la société SEGUB SA ;

- déclarer mal fondée la décision des inspecteurs vérificateurs de rejeter la déduction de la TVA sur les opérations de BV SA faite par le représentant fiscal » ;

Qu'il s'agit pour l'administration, de véritables chefs de demande distincts des constats que la SEGUB SA invite la Cour à faire dans sa conclusion ;

Qu'il n'appartient pas à la chambre administrative de la Cour statuant en matière de contentieux fiscal, de rendre une décision déclarant la régularité de la comptabilité d'un contribuable ou

7

B

l'inopposabilité à son égard du non-reversement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

Qu'elle soulève en conséquence l'irrecevabilité des chefs de conclusion de la SEGUB à raison du caractère étranger de la demande en décharge des impositions litigieuses ;

Considérant que les demandes en justice sont les prétentions de celui qui prend l'initiative du procès ;

Que la demande de la requérante est relative à la décharge du redressement fiscal et de ses accessoires ;

Considérant que pour soutenir cette demande, elle a développé des moyens dont certains ont conclu d'une part à l'excès de pouvoir des vérificateurs, d'autre part, au mal fondé du redressement fiscal à raison des irrégularités de la comptabilité, du contrat de sous-traitance, de la retenue à la source de la TVA et à son assujettissement ;

Qu'il s'agit de moyens au soutien de la demande ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'irrecevabilité soulevée par l'Administration ;

Considérant que suivant lettre n°BEN/SEGUB/759/PG/SS en date à Cotonou du 28 novembre 2016 adressée à la direction des grandes entreprises, le directeur général de la SEGUB a accusé réception des avis d'imposition n°s 1000027745, 1000027746, 1000027747, 1000027748, 1000027749, 1000027750 et 1000027751 du 24 novembre 2016 par suite de la confirmation des redressements et sollicité la décharge de la totalité des impositions mises à la charge de sa société, soit un montant total de 4.640.828.806 F ;

Considérant que dans sa requête en date du 14 février 2017, la requérante a sollicité de la Cour « une décharge du redressement fiscal contesté et de ses accessoires, se réservant le droit de produire ses moyens plus larges dans son mémoire ampliatif » ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

#### **Sur le moyen tiré de l'excès de pouvoir de l'administration fiscale.**

Considérant que le requérant soutient que l'article 30 du contrat n°409/MDCEMTMIP-PR/DC en date du 10 novembre 2010 portant concession pour la mise en place et l'exploitation du Guichet Unique au port autonome de Cotonou, conclu entre la République du Bénin et le Groupement Bureau Veritas BIVAC BV/SOGET SA prévoit une

#

Bj

clause compromissoire donnant compétence, en cas de différends, à la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA ;

Qu'une telle clause reprise dans l'article 22 du contrat de sous-traitance entre la SEGUB SA et la société Bureau Veritas SA du 1<sup>er</sup> septembre confère une compétence exclusive pour l'interprétation et l'exécution des contrats, qui exclut le droit pour l'administration fiscale de s'ériger en juridiction en écartant la validité du contrat de sous-traitance ;

Considérant que le requérant soutient que l'administration en mentionnant que le contrat de sous-traitance entre la société Bureau Veritas SA et la SEGUB est un artifice destiné à opérer le transfert de bénéfice et la minoration des bases en matière d'impôts indirects, a commis un excès de pouvoir ;

Considérant qu'il est constant que l'administration fiscale a un pouvoir de contrôle a posteriori des déclarations faites par le contribuable ;

Que l'exercice d'un tel pouvoir de contrôle ne peut être assimilé à une activité juridictionnelle ;

Qu'il y a lieu d'écarter ce moyen ;

**Sur le moyen tiré de l'illégalité du redressement fiscal et de ses accessoires.**

Considérant que la requérante expose que dans le cadre de l'amélioration de la compétitivité du secteur des transports en général et du port autonome de Cotonou en particulier, l'Etat béninois et le groupement Bureau Veritas BIVAC BV/SOGET SA ont conclu, le 10 novembre 2010, une convention de concession pour la mise en place et l'exploitation du guichet unique au port de Cotonou dans le cadre d'un partenariat public-privé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 alinéa 2 de ladite convention : « Le concessionnaire a le droit de faire librement appel à la sous-traitance pour l'exécution des tâches de toutes natures liées aux activités concédées ou de conclure avec des tiers, tout contrat relatif à l'exécution de ces tâches. » ;

Qu'ainsi, toute interprétation tendant à déclarer contraire à la convention de concession, le recours à la sous-traitance est inappropriée et antinomique à la volonté des parties ;

Considérant en outre que le développement de toute activité économique suppose la tenue régulière de sa comptabilité ;

Considérant que l'opération de vérification de la comptabilité d'une entité « rend compte du respect ou non de l'obligation

§

Bj

d'enregistrer grâce à la tenue permanente de comptes, toutes les opérations professionnelles réalisées par un commerçant personne physique ou par une entreprise commerciale, et de dégager, soit à tout moment certaines situations partielles (situation de caisse, situation client par exemple), soit en fin d'exercice, la situation financière générale de la personne physique ou de l'entreprise par la présentation du bilan. » ;

Considérant qu'au nombre des manquements relevés à la charge de la requérante, il lui fait grief :

-de ne disposer ni de personnel, ni d'immobilisation d'exploitation qui lui soient propres ;

-des irrégularités qui se rapporteraient au contrat de sous-traitance ;

-de n'avoir pas reversé des retenues de la TVA pour le compte de la sous-traitance ;

Considérant qu'il ressort des énonciations contenues dans le mémoire ampliatif de la requérante que la SEGUB SA, ne disposant d'aucune ressource financière et technique pour réaliser les investissements indispensables à l'exploitation du guichet unique, l'apport d'un partenaire technique s'est avéré nécessaire et indispensable ;

Que les deux actionnaires de la SEGUB étaient conscients de cette situation et que le montage de la société ainsi que le fonctionnement du guichet unique reposaient sur cette base ;

Que par ailleurs, la clause prévue à l'article 5 du contrat de concession ne subroge pas pour autant totalement la SEGUB SA dans les droits et obligations du groupement Bureau Veritas BIVAC BV/SOGET SA qui demeure l'unique concessionnaire et le seul responsable de la bonne exécution du marché ;

Que c'est donc à tort que les inspecteurs vérificateurs ont procédé au redressement de la SEGUB SA, comme si elle était personnellement le concessionnaire du marché, sans tenir compte des charges et obligations qui incombent au vrai concessionnaire, à savoir le groupement Bureau Veritas Bivac BV/SOGET SA que la société Bureau Veritas SA a substitué aux fins de fourniture de tous les services nécessaires au bon fonctionnement du guichet unique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la convention de concession : « Le concessionnaire notifiera à l'autorité concédante la constitution de la société d'exploitation et de gestion du guichet unique ainsi que sa désignation complète et ses initiaux. Cette société d'exploitation et de gestion du guichet unique, dès cette notification et

de plein droit, se substituera à lui en qualité de concessionnaire. Le groupement Bureau Veritas Bivac BV/SOGET SA en détiendra la majorité du capital à hauteur de 70%. Tout en restant majoritaire (51% au moins), sa part est susceptible d'évoluer à la baisse avec l'implication d'autres acteurs dans le capital social. » ;

Considérant qu'il ressort de l'article précité que contrairement aux affirmations contenues dans le mémoire ampliatif, c'est bien la société SEGUB SA et non pas le groupement Bureau Veritas Bivac BV/SOGET SA qui est devenu le vrai concessionnaire aux termes de la convention signée entre l'Etat béninois et le groupement susdit ;

Qu'à preuve, les vérifications et le redressement fiscal contestés ont porté sur les activités de la SEGUB SA ;

Qu'à celle-ci, il est fait grief de n'avoir d'existence que le nom, sans ressources propres, ni immobilisation, ni personnel, d'être entièrement animée par la société BIVAC International Bénin SARL qui met à sa disposition son personnel et ses installations, d'être dirigée par le même directeur que celui de Bivac International Bénin SARL, qui se trouve également être le directeur de Bureau Veritas Bénin ;

Considérant qu'au-delà de ces manquements que ni la complexité, ni la spécificité de l'activité concédée ne justifient, c'est davantage l'architecture et non le principe de la sous-traitance mise en place qui est dénoncée par l'Etat béninois ;

Considérant qu'il ressort du dossier que la société SEGUB SA a sous-traité en intégralité le service public pour lequel elle est concessionnaire, à la société de droit français Bureau Veritas SA, laquelle à son tour, a sous-traité l'activité à la société BIVAC International Bénin Sarl qui, en définitive, exécute la prestation ;

Considérant qu'en dernier ressort, c'est la société BIVAC International Bénin Sarl, actionnaire de la SEGUB SA, qui exécute la prestation ;

Que cette double sous-traitance revient à un coût exorbitant ;

Que n'eût-été ce coût prohibitif, SEGUB SA réaliserait d'importantes économies d'échelle ;

Qu'à titre illustratif, sur un bordereau de frais uniques (BFU) émis, sur huit mille quatre cent soixante-quinze (8475) francs CFA devant revenir à la SEGUB SA, le sous-traitant perçoit dix euros soixante-sept centimes (10,67 euros) hors taxe, soit environ sept mille (7000) francs CFA, plafonnant la part échue au sous-traitant Bureau Veritas SA à environ 83% du tarif facturé, contre 17% pour la SEGUB ;

Considérant que par-delà les apparences de légalité dont les déclarations d'impôt sont revêtues, la loi fait obligation à l'administration d'exercer un contrôle a posteriori tendant à s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des informations à elle fournies ;

Considérant que l'article 1102 du code général des impôts dispose : « Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant une réduction ou un transfert de bénéfices ou de revenus effectués directement ou par personnes interposées, n'est pas opposable à l'Administration des impôts, qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases des impôts... » ;

Considérant qu'il est constant que Bureau Veritas SA, société de droit français, bénéficiaire d'une convention de sous-traitance, a elle-même sous-traité l'activité concédée à la société BIVAC International Bénin Sarl, qui est sa propre filiale au Bénin ;

Considérant que la société BIVAC International Bénin Sarl, est en outre actionnaire de la société SEGUB SA ;

Que la sous-traitance dont elle a bénéficié au second rang n'était ni nécessaire, ni pertinent ;

Considérant qu'en ayant recours à un tel montage, la société SEGUB SA a commis un abus de droit ;

Que dans sa souveraine appréciation et à la faveur des gains résiduels laissés à la société SEGUB SA, l'administration fiscale a conclu à un artifice destiné à réduire à la portion congrue, le profit réalisé par la société SEGUB SA et à minorer les bases d'imposition tant sur l'impôt sur les sociétés que sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

Que l'opération in fine a abouti, par le jeu de la rémunération des différents sous-traitants intermédiaires, à un transfert d'une partie des bénéfices normalement imposables au Bénin ;

Qu'un tel montage, bien qu'ayant les apparences de légalité, n'est pas opposable à l'administration fiscale conformément aux dispositions de l'article 1102 du code général des impôts ;

Qu'en agissant comme elle l'a fait en opérant le redressement fiscal et en infligeant diverses pénalités et amendes à la société SEGUB SA, l'Etat béninois a fait une bonne application de la loi ;

Que l'ensemble des arguments au soutien du moyen mérite rejet ;

7

B

Considérant qu'à l'audience du 11 octobre 2018, maître Cyrille Y. DJIKUI, a, au nom et pour le compte de la SEGUB SA, formulé à cette étape des débats, une demande tendant à voir la Cour ordonner une expertise fiscale ;

Considérant que par arrêt avant dire droit n°213/CA du 11 octobre 2018, la Cour a rejeté ladite demande et a ordonné la poursuite des débats ;

Considérant que malgré cet arrêt, maître Cyrille Y. DJIKUI a réitéré dans ses dernières conclusions orales à l'audience du 11 octobre 2018, la demande d'expertise fiscale sans en indiquer l'ancrage juridique ;

Qu'une telle demande ne peut prospérer ;

Qu'il y a lieu au total, de rejeter aussi bien la demande réitérée de la SEGUB SA à l'audience du 11 octobre 2018 aux fins de voir la Cour ordonner une expertise fiscale que l'ensemble du recours en date à Cotonou du 14 février 2017 ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le recours en date à Cotonou du 14 février 2017 de la Société d'Exploitation du Guichet Unique du Bénin (SEGUB) SA en décharge d'impôts, pénalités et amendes d'un montant de quatre milliards six cent quarante millions huit cent vingt-huit mille huit cent six (4.640.828.806) francs suivant la décision n°2016-4157/MEF/DC/SGM/DGID/DLC/SC du 19 décembre 2016 du ministre de l'économie et des finances, qui lui a été notifiée le 21 décembre 2016, est recevable ;

**Article 2 :** La demande réitérée de la Société d'Exploitation du Guichet Unique du Bénin (SEGUB) SA formulée par son conseil aux fins de voir ordonner par la Cour une expertise fiscale, est rejetée ;

**Article 3 :** Le recours de la requérante aux fins de décharge d'impôts, pénalités et amendes d'un montant total de quatre milliards six cent quarante millions huit cent vingt-huit mille huit cent six (4.640.828.806) francs est rejeté parce que non fondé ;

**Article 4 :** Les frais sont mis à la charge de la requérante ;

**Article 5 :** Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Victor Dassi ADOSSOU**, président de la chambre administrative,




PRESIDENT ;

**Honoré D. KOUKOUI**

et

**Etienne S. AHOANKA**

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi onze octobre deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

**Onésime Gérard MADODE**, procureur général,

MINISTERE PUBLIC ;

**Bienvenu CODJO**,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,

  
**Victor Dassi ADOSSOU**

  
**Bienvenu CODJO**